

Directives sur l'octroi de subventions lors de manifestations dans le domaine de la culture et du sport

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bénéficiaires

Article 1

Peut être prise en considération pour l'attribution éventuelle d'une aide financière, toute personne physique / institution / fondation / association sans but lucratif dont le siège est à Porrentruy et/ou l'activité subventionnable s'exerce à Porrentruy.

Attribution des aides financières

Article 2

Les montants des aides financières attribuées par la Municipalité sont soumis pour préavis aux Commissions concernées; respectivement la Commission de la culture, la Commission des sports, la Commission de la jeunesse. Pour les autres manifestations (hors culture, sport et jeunesse), aucune commission n'est consultée. Les décisions finales appartiennent au Chef de département des prestations à la population. Dans des cas particuliers, le Conseil municipal peut être appelé à statuer.

Les aides financières sont octroyées dans les limites du budget annuel, voté par le Conseil de ville. En cas de sensibilité particulière de la part de la commission pour un projet précis, un dossier peut être proposé au Conseil municipal pour une subvention supplémentaire.

Dans les cas suivants, il n'y a en principe pas d'entrée en matière :

- lorsque l'activité ne concerne pas directement la ville de Porrentruy et ses habitants ;
- lorsque l'activité poursuit un but commercial ;
- lorsque les dossiers de demande parviennent après la réalisation du projet ;
- lorsque la contribution communale représente l'unique source de financement du projet ;

- lorsque le porteur du projet a précédemment bénéficié d'un subside et a fait preuve d'inobservation des prescriptions d'utilisation de cette aide financière.

Conditions d'entrée en matière

Article 3

Les aides financières sont octroyées sur la base de requêtes écrites adressées à la Municipalité et accompagnées des pièces justificatives requises, à savoir un dossier de présentation du projet et un budget.

Afin de garantir une planification financière du budget annuel, il est nécessaire de déposer toute demande d'aide financière minimum 1 mois avant la réalisation du projet mais au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année civile concernée par le projet. Les décisions seront rendues jusqu'au 30 juin.

Pour toute demande parvenant au-delà du délai, le traitement des requêtes aura lieu en fin d'année et l'attribution des montants se fera dans la limite du budget restant.

Conditions d'entrée en matière pour la demande

- a) Délai : min. 1 mois avant la réalisation du projet mais au plus tard le 31 mai.
- b) Contenu : requête écrite adressée à la Municipalité avec description du projet et budget.

Exceptions

a) Lorsque les détails de la manifestation ne sont pas encore connus en date du 31 mai, une demande partielle avec une présentation du projet peut suffire dans un premier temps, complétée ensuite par une demande définitive qui parviendra à la Municipalité au minimum 1 mois avant la réalisation du projet.

Octroi du montant des aides

Article 4

Aide financière de base

L'aide financière de base peut être amenée à varier d'année en année en fonction du budget alloué et/ou du nombre de demandes.

Critères pris en considération

Les critères suivants sont pris en considération et sont hiérarchisés les uns par rapport aux autres grâce à des coefficients qui peuvent être différents selon les domaines :

 les projets portés par les jeunes (moins de 25 ans) ou à destination d'un jeune public;

- les projets mis sur pied à l'occasion de l'anniversaire du club ou de l'association peuvent être bonifiés, en guise d'encouragement à la pérennité. Les anniversaires de manifestations peuvent également entrer en ligne de compte. Est considéré comme anniversaire lorsqu'on passe à la dizaine supérieure ainsi que les 25 ans et 75 ans. L'octroi de la subvention ne peut être reporté à une année ultérieure;
- l'envergure des projets (durée, public concerné, retentissement hors de la région);
- les projets inédits et/ou originaux en guise d'aide au lancement.

Une pondération qui va de 0 à 5 points (sauf anniversaire) est attribué à chaque critère.

Cas particulier

Les critères ne s'appliquent pas aux manifestations majeures de Porrentruy, soit la Braderie, Monde de couleurs et le Marché de St-Martin dont les montants attribués sont définis par le Conseil municipal.

Lorsqu'un même projet concerne par sa nature des domaines différents, un financement conjoint par le biais de deux ou plusieurs rubriques comptables différentes peut être décidé.

Le Conseil municipal se réserve le droit de déroger aux directives pour d'autres particularités.

Modalités d'octroi récapitulatif

La valeur du point de subvention de base est déterminée par les Commissions en début de chaque année :

le montant de la subvention est égal au

montant accordé selon critère « Jeunesse »

- + montant accordé selon critère « Anniversaire »
- + montant accordé selon critère « Envergure »
- + montant accordé selon critère « Nouveauté »
 - = montant théorique selon directives
 - + ajout exceptionnel Conseil municipal

= montant final attribué

Contreparties Article 5

Les projets bénéficiant d'une aide financière doivent le mentionner dans leurs supports de communication.

Il est également demandé d'apposer la banderole ou le roll-up « Manifestation soutenue par la ville de Porrentruy ».

Des contreparties particulières peuvent être demandées en fonction du projet et de l'importance de l'aide financière.

Les présentes directives ont été adoptées le 26 août 2019.

Elles entrent en vigueur le 1er août 2019.

Porrentruy, le 1er août 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

10

Le maire :

G. Voirol

⁻. Vallev